

Arrêté n° 2024-DRHRS-4905

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu les missions exercées par Madame Alicia HAUTIN, Assistant socio-éducatif, sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement au Service social départemental à la Maison départementale des solidarités de Chalon-sur-Saône – Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Alicia HAUTIN, en qualité de Travailleur social – Service social départemental à la Maison départementale des solidarités de Chalon-sur-Saône – Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans – Direction générale adjointe Solidarités, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

- **Revenu de Solidarité Active (RSA)**

- a) Les contrats d'engagements réciproques des allocataires du RSA dans le cadre de leur accompagnement ;
- b) Toute correspondance avec les allocataires du RSA dans le cadre de leur accompagnement ;
- c) Toute action de prescription avec les allocataires du RSA dans le cadre de leur accompagnement ;

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alicia HAUTIN, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- par le (la) Responsable local(e) des solidarités ; par le (la) Directeur(trice), du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2024-DRHRS-4423 du 2 juillet 2024 est abrogé.

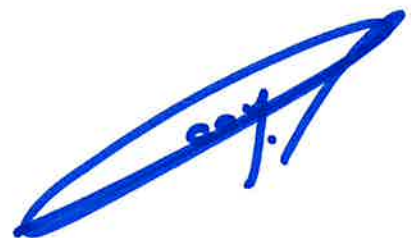
Article 6 : Le Directeur général des services et Madame Alicia HAUTIN, Travailleur social au Service social départemental à la Maison départementale des solidarités de Chalon-sur-Saône – Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction générale adjointe Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **31 JUIL. 2024**

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Alicia HAUTIN
Travailleur social SSD
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr